

E 5408

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juin 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juin 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens.

COM (2010) 264 FINAL



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 juin 2010 (09.06)
(OR. en)**

**10820/10
ADD 1**

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0142 (NLE)**

**AVIATION 78
RELEX 519
AMLAT 77**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 4 juin 2010

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: ANNEXE accompagnant le document
Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord
entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects
des services aériens

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - COM(2010) 264 final -
ANNEXE.

p.j.: COM(2010) 264 final - ANNEXE



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.6.2010
COM(2010)264 final

ANNEXE
accompagnant le document

Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République du Pérou sur certains aspects des services aériens

ANNEXE

PROJET

D'ACCORD

**entre l'Union européenne et la République du Pérou
sur certains aspects des services aériens**

L'UNION EUROPÉENNE

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

d'autre part,

(ci-après dénommées «les parties»)

CONSTATANT que des accords bilatéraux sur les services aériens ont été conclus entre divers États membres de l'Union européenne et la République du Pérou qui comportent des dispositions contraires à la législation de l'Union européenne.

TENANT COMPTE du fait que l'Union européenne possède une compétence exclusive sur divers aspects que peuvent comporter les accords bilatéraux sur les services aériens entre des États membres de l'Union européenne et des pays tiers,

CONSTATANT qu'aux termes de la législation de l'Union européenne, les compagnies aériennes établies dans un État membre ont droit à un accès sans discrimination aux itinéraires aériens entre les États membres de l'Union européenne et des pays tiers,

CONSIDÉRANT que les accords conclus entre l'Union européenne et certains pays tiers offrent aux ressortissants de ces pays tiers la possibilité de devenir propriétaires de compagnies aériennes titulaires d'une licence pour les États membres de l'Union européenne,

RECONNAISSANT que les dispositions des accords bilatéraux sur les services aériens entre les États membres de l'Union européenne et la République du Pérou qui sont contraires à la législation de l'Union européenne doivent être mises en conformité avec celle-ci afin de constituer une base juridique solide pour les services aériens entre l'Union européenne et la République du Pérou et de garantir la continuité de ces services,

CONSIDÉRANT qu'en droit de l'Union européenne il n'est en principe pas possible aux compagnies aériennes de conclure des accords susceptibles d'affecter le commerce entre les États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence,

RECONNAISSANT que les règles de concurrence applicables aux entreprises peuvent être rendues inopérantes par certaines dispositions des accords bilatéraux sur les services aériens entre les États membres de l'Union européenne et la République du Pérou, et plus précisément: ii) celles qui imposent ou favorisent l'adoption d'accords d'entreprises, de décisions d'association d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence entre les compagnies aériennes sur les liaisons concernées; ii) celles qui renforcent les effets de tels accords, décisions ou pratiques; ii) celles qui délèguent aux compagnies aériennes ou à d'autres agents économiques privés l'adoption de mesures visant à empêcher, fausser ou restreindre la concurrence entre les compagnies aériennes sur ces itinéraires;

PRENANT NOTE de ce que l'Union européenne, en tant que partie au présent accord, n'a pas l'intention d'augmenter le volume total du trafic aérien entre l'Union européenne et la République du Pérou, ni d'influer sur l'équilibre entre les compagnies aériennes de l'Union européenne et les compagnies aériennes de la République du Pérou ni de négocier des modifications des dispositions des accords bilatéraux sur les services aériens relatives aux droits de trafic,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1 *Dispositions générales*

1. Aux fins du présent accord, on entend par «États membres» les États membres de l'Union européenne.
2. Les références, dans les accords énumérés à l'annexe I, aux ressortissants de l'État membre de l'accord en cause s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres de l'Union européenne.
3. Les références, dans les accords énumérés à l'annexe I, aux ressortissants de l'État membre de l'accord en cause s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres de l'Union européenne.

Article 2 Désignation, autorisation et révocation

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article prévalent sur les dispositions pertinentes des articles énumérés à l'annexe 2, point (a) et point (b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par la République du Pérou et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article prévalent sur les dispositions pertinentes des articles énumérés à l'annexe II, point (a) et point (b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par la République du Pérou et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement.
2. Dès réception de la désignation par un État membre, la République du Pérou accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimum, pour autant que:

- i. le transporteur aérien soit établi sur le territoire de l'État membre qui a fait la désignation en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et ait reçu une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union européenne;
 - ii. un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et assuré par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et
 - iii. le transporteur aérien soit détenu et effectivement contrôlé, directement ou grâce à une participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États.
3. La République du Pérou peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un État membre lorsque:
 - i. le transporteur aérien n'est pas établi sur le territoire de l'État membre qui a fait la désignation en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union européenne; ou
 - ii. le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé et assuré par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien ou que l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou
 - iii. le transporteur aérien n'est pas détenu ni effectivement contrôlé, directement ou grâce à une participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États.

Lorsque la République du Pérou fait valoir ses droits conformément au présent paragraphe, elle ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens communautaires.

4. Dès réception de la désignation par la République du Pérou, un État membre accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimum, pour autant que:
 - i. le transporteur aérien n'est pas établi sur le territoire de la République du Pérou;
 - ii. la République du Pérou exerce et maintient un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien et est responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien; et
 - iii. le transporteur aérien est établi conformément à la législation péruvienne concernant la propriété et le contrôle.

5. Un État membre peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par la République du Pérou lorsque:

- i. le transporteur aérien n'est pas établi sur le territoire de la République du Pérou; ou
- ii. la République du Pérou n'exerce ou ne maintient pas un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien ou n'est pas responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien; ou
- iii. le transporteur aérien ne respecte pas les exigences de la législation péruvienne concernant la propriété et le contrôle.

Article 3 *Sécurité*

1. Le paragraphe 2 du présent article complète les articles énumérés au point c) de l'annexe 2.
2. Lorsqu'un État membre a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et assuré par un autre État membre, les droits de la République du Pérou dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité de l'accord conclu entre l'État membre qui a désigné le transporteur aérien et la République du Pérou s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou l'assurance de normes de sécurité par cet autre État membre et en ce qui concerne l'autorisation d'exploitation de ce transporteur aérien.

Article 4 *Taxation du carburant d'aviation*

1. Le paragraphe 2 du présent article complète les articles énumérés au point d) de l'annexe 2.
2. Nonobstant toute disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe 2, point d), n'empêche un État membre d'appliquer, sur une base non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un appareil d'un transporteur désigné de la République du Pérou qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de cet État membre et un autre point situé sur le territoire de cet État membre ou sur le territoire d'un autre État membre.
3. Nonobstant toute disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe 2, point d), n'empêche la République du Pérou d'appliquer, sur une base non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un appareil d'un transporteur désigné d'un État membre qui exploite une liaison entre deux points situés sur le territoire de la République du Pérou.
4. Rien dans les dispositions ci-dessus n'autorise le cabotage.

Article 5
Compatibilité avec les règles de concurrence

1. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe 1 ne doit (i) favoriser l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence; (ii) renforcer les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce genre; ou (iii) déléguer à des agents économiques privés la responsabilité de mettre en œuvre de mesures qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence.
2. Les dispositions des accords énumérés à l'annexe I qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 ne sont pas appliquées.

Article 6
Annexes de l'accord

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 7
Révision et modifications

Les parties peuvent à tout moment, d'un commun accord, réviser ou modifier le présent accord.

Article 8
Entrée en vigueur et application provisoire

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
2. Par dérogation au paragraphe précédent, les parties conviennent d'appliquer à titre transitoire le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet..

Article 9
Dénonciation

1. La dénonciation d'un des accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée de toutes les dispositions du présent accord relatives à l'accord en question.
2. La dénonciation de tous les accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à [...], le [...] en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque. En cas de divergence, le texte espagnol prévaut sur les autres versions.

POUR L'UNION EUROPÉENNE:..... POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

Annexe 1

Liste des accords visés à l'article 1 du présent accord

Accords relatifs aux services aériens entre le gouvernement de la République du Pérou et des États membres de l'Union européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ont été conclus, signés ou paraphés, dans leur version révisée

- Accord entre les gouvernements de la République du Pérou et du Royaume de Belgique sur les services aériens, signé à Lima le 29 décembre 1967, ci-après dénommé «accord Pérou – Belgique»;
- Accord bilatéral entre le gouvernement du Royaume du Danemark et le gouvernement de la République du Pérou sur le transport aérien, signé à Lima le 14 juillet 1960, ci-après dénommé «accord Pérou – Danemark»;
- Accord entre la République française et la République du Pérou sur les transports, signé à Lima le 23 avril 1959, ci-après dénommé «accord Pérou-France»;
- Accord entre la République fédérale d'Allemagne et la République du Pérou sur les transports aériens, signé à Lima le 30 avril 1962, ci-après dénommé «accord Pérou-Allemagne»;
- Accord bilatéral entre le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République du Pérou sur le transport aérien, signé à Lima le 17 mars 1964, ci-après dénommé «accord Pérou – Italie»;
- Projet d'accord entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Pérou sur les services aériens réguliers, paraphé en tant qu'annexe B du Protocole d'accord signé à Lima le 27 juin 2001, ci-après dénommé «projet d'accord Pérou – Pays-Bas»;
- Accord entre le gouvernement du Royaume d'Espagne et le gouvernement de la République du Pérou sur les services aériens, signé à Lima le 31 mars 1954, ci-après dénommé «accord Pérou – Espagne»;
- Projet d'accord entre le Royaume d'Espagne et la République du Pérou sur le transport aérien, paraphé en tant qu'annexe II de l'acte final signé à Madrid le 6 avril 2005, ci-après dénommé «projet d'accord Pérou – Espagne 2005»;
- Accord bilatéral entre le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République du Pérou sur le transport aérien, signé à Lima le 14 juillet 1960, ci-après dénommé «accord Pérou – Suède»;
- Accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République du Pérou sur les services aériens entre leurs territoires et au-delà, signé à Lima le 22 décembre 1947, ci-après dénommé «accord Pérou – Royaume-Uni»;
- Projet d'accord entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République du Pérou sur le

transport aérien, paraphé en tant qu'annexe B du protocole d'accord entre les autorités aéronautiques de la République du Pérou et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Lima le 26 mai 2004, ci-après dénommé «projet d'accord Pérou-Royaume-Uni 2004»

Annexe 2

Liste des articles des accords énumérés à l'annexe 1 et visés aux articles 2 à 5 du présent accord

(a) Désignation:

- article 3 de l'accord Pérou-Belgique;
- article 3 de l'accord Pérou-Allemagne;
- article 3 de l'accord Pérou-Italie;
- article 3 de l'accord Pérou-Pays-Bas;

(b) Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis:

- article 5 de l'accord Pérou-Belgique;
- article 7 de l'accord Pérou-Danemark;
- article 5 de l'accord Pérou-France;
- article 4 de l'accord Pérou-Allemagne;
- article 4 de l'accord Pérou-Italie;
- article 4 du projet d'accord Pérou-Pays-Bas;
- article 11 de l'accord Pérou-Espagne;
- article 7 de l'accord Pérou-Suède;
- article 4 de l'accord Pérou-Royaume-Uni;

(c) Contrôle réglementaire:

- article 15 du projet d'accord Pérou-Pays-Bas;

(d) Taxation du carburant d'aviation:

- article 6 de l'accord Pérou-Belgique;
- article 4 de l'accord Pérou-Danemark;
- article 2 de l'accord Pérou-France;
- article 6 de l'accord Pérou-Allemagne;
- article 5 de l'accord Pérou-Italie;

- article 10 du projet d'accord Pérou-Pays-Bas;
- article 5 de l'accord Pérou-Espagne;
- article 5 du projet d'accord Pérou-Espagne 2005;
- article 4 de l'accord Pérou-Suède;
- article 8 du projet d'accord Pérou-Royaume-Uni 2004;

Annexe 3

Liste des autres États visés à l'article 2 du présent accord

- (a) **République d'Islande** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
- (b) **Principauté du Liechtenstein** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).
- (c) **Royaume de Norvège** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen).

Confédération suisse (dans le cadre de l'accord entre l'Union européenne et la confédération suisse sur le transport aérien)..